

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

R É G I E D E L ' É N E R G I E

N° : R-4091-2019

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

Intervenants

ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME D'INUKJUAK À L'ÉNERGIE RENOUVELABLE

A. INTRODUCTION

- [1] La présente demande du Distributeur visant la conversion du réseau autonome d'Inukjuak comporte deux volets :
- Approbation du contrat d'approvisionnement signé avec Innavik Hydro S.E.C.
 - Mise en place d'un tarif adapté à la spécificité du réseau d'Inukjuak
- [2] La conversion du réseau autonome d'Inukjuak s'inscrit dans la stratégie du Distributeur de procéder à la conversion des réseaux autonomes vers des énergies plus vertes et moins chères.
- [3] Le projet de conversion du réseau autonome d'Inukjuak est le résultat de négociations amorcées en 2017 qui se sont conclues par la signature le 27 mai 2019 du contrat d'approvisionnement en électricité entre Innavik Hydro S.E.C. et le Distributeur (le « **Contrat** »). Celui-ci vise la construction de la centrale hydroélectrique au fil de l'eau Innavik, située sur la rivière Inuksuak dans le village d'Inukjuak et la conversion des systèmes de chauffage résidentiels de l'eau, du mazout à l'électricité, et des espaces, du mazout à la biénergie électricité-mazout (le « **Projet** »).

- [4] Le Contrat prévoit l'achat exclusif par le Distributeur de l'énergie produite par la nouvelle centrale hydroélectrique au fil de l'eau d'une puissance de 7,25 MW, laquelle sera construite et exploitée par Innavik Hydro S.E.C. (le « **Fournisseur** »). Le Contrat est d'une durée de 40 ans, renouvelable pour 20 ans.
- [5] Le Distributeur souligne que Projet a été conçu dans le respect des quatre (4) critères le guidant dans ses choix de stratégie en lien avec la conversion, partielle ou totale, des sources d'approvisionnement en électricité des réseaux autonomes, soit :
- La fiabilité d'alimentation;
 - L'acceptabilité sociale;
 - La réduction des coûts d'approvisionnement;
 - La réduction des émissions de GES.
- [6] Ces critères ont été présentés à la Régie à différentes reprises, notamment dans *l'État d'avancement 2018 du Plan d'approvisionnement 2017-2026*, mais également à l'occasion des premiers dossiers visant des projets de conversion en réseaux autonomes.
- Dossier R-4010-2017 – Demande d'autorisation du Raccordement du village La Romaine au réseau intégré;
 - Dossier R-4046-2018 – Demande d'approbation du contrat en électricité d'un bloc de 6 MW dans le cadre d'un projet de production d'énergie éolienne aux Îles-de-la-Madeleine.
- [7] Plus globalement, la stratégie du Distributeur pour la conversion des réseaux autonomes a également été présentée à l'occasion de l'étude du *Plan directeur de Transition énergétique Québec* (aspect 1) dans le dossier R-4043-2018.
- [8] Ainsi, le Projet permettra d'approvisionner le réseau autonome d'Inukjuak en énergie renouvelable pour les charges de base de l'ensemble de la clientèle et la charge du chauffage de l'eau des clients résidentiels, mais également pour une partie significative des besoins de chauffage résidentiels des espaces. Le Projet aura pour effet d'engendrer une réduction importante des émissions de GES en plus de réduire de façon importante les coûts d'exploitation du réseau.
- [9] Le Projet témoigne ainsi des efforts et de la volonté du Distributeur en matière de transition énergétique puisque le Projet contribue à l'atteinte des cibles dans le cadre du Plan directeur.
- [10] Le Distributeur soutient que l'examen de la présente demande doit donc prendre en compte le nouveau paradigme amené par l'introduction du Plan directeur et requiert donc « qu'on change nos chapeaux et qu'on essaie de ne pas revenir

dans des anciennes façons d'agir »¹, et ce, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »).

B. APPROBATION DU CONTRAT

[11] La présente Demande vise d'abord l'approbation par la Régie, en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la LRÉ, du Contrat conclut entre le Distributeur et le Fournisseur.

[12] À cet effet, le Distributeur mentionne que dans sa décision D-2017-140 (R-3986-2016), la Régie a conclu que la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la LRÉ ne s'applique pas aux approvisionnements que le Distributeur voudrait acquérir pour les besoins des réseaux autonomes en remplacement ou en supplément de sa propre production, comme en l'espèce. Toutefois, la Régie a indiqué que le Distributeur devait tout de même lui demander l'approbation des contrats ainsi conclus, conformément au second alinéa de l'article 74.2.

[13] Dans cette même décision, la Régie est venue préciser dans quel contexte sa compétence d'approbation des contrats en réseaux autonomes s'inscrit :

[415] Or, **il est de connaissance générale que les coûts de production d'électricité du Distributeur pour desservir les réseaux autonomes sont très élevés, particulièrement ceux situés au nord du 53^e parallèle.** Le fait que la Loi fasse exception de l'uniformité tarifaire par catégorie de consommateurs pour ces derniers en témoigne.

[416] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que **sa compétence en matière de surveillance des opérations, des approvisionnements et des tarifs du Distributeur** doit s'appliquer avec autant de rigueur à l'égard du service d'électricité dans les réseaux autonomes qu'à l'égard de celui en réseau intégré.

[417] De plus, le fait que certaines dispositions du Règlement sur le plan et du Règlement sur les contrats s'appliquent à l'égard d'approvisionnements devant faire l'objet d'un appel d'offres ne modifie pas cette conclusion. Il en est de même en ce qui concerne le fait que l'obligation du Distributeur de faire approuver ses contrats d'approvisionnement soit stipulée au deuxième alinéa de l'article 74.2 de la Loi, immédiatement après l'énoncé relatif à la surveillance de la procédure d'appel d'offres. L'argument basé sur la disposition de ce texte n'est pas péremptoire et doit céder le pas à l'analyse contextuelle des dispositions relatives à la compétence exclusive de la Régie et, surtout, aux objectifs explicites de son pouvoir de surveillance.

D-2017-140

¹ Dossier R-4043-2018, Argumentation du Distributeur (C-HQD-0060), paragraphe 14.

- [14] C'est dans ce contexte de surveillance par la Régie des opérations, des approvisionnements et des tarifs du Distributeur qu'elle doit donc exercer son rôle d'approbation des contrats en approvisionnement, et ce, en tenant compte du contexte particulier prévalant en matière de réseaux autonomes.
- [15] Le Distributeur souligne à la présente formation que dans sa décision D-2018-148 (R-4046-2018), la Régie a récemment approuvé un contrat d'approvisionnement en réseaux autonomes. Pour ce faire, la Régie a notamment considéré l'impact du contrat d'approvisionnement sur les coûts d'exploitation dans le réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine, par rapport au maintien de la situation actuelle, et a pris en compte l'acceptabilité sociale du projet lui ayant été présenté.
- [16] Considérant ce qui précède, le Distributeur soutient qu'en vertu de l'article 74.2, le principal aspect d'un contrat d'approvisionnement à être examiné par la Régie est l'impact de celui-ci sur les coûts. Dans le contexte des projets de conversion en réseaux autonomes, la Régie est également appelée à considérer les impacts du contrat sur la fiabilité de l'alimentation électrique et sur la réduction des émissions de GES, de même que de l'acceptabilité sociale du projet dans sa communauté.
- « À partir du moment où les informations soumises par le Distributeur satisfont aux exigences du Règlement d'application, la Régie peut approuver les Contrats. À ce stade, il n'appartient pas à la Régie d'ajouter ou d'enlever au Règlement d'application des conditions d'approbation des Contrats. Ces conditions ont reçu l'approbation du gouvernement et il en irait de même de toute modification de celles-ci.
- La Régie doit donc déterminer, à la lumière de la preuve soumise, si les Contrats satisfont aux exigences de la Loi et du Règlement d'application. »
- D-2003-159
(Nos soulignés)
- [17] Le Distributeur rappelle que le Contrat visé par la présente demande a été conclu de gré à gré et a été signé au terme de négociations entre les parties s'étant échelonnées sur plus de deux ans.
- [18] La Régie a compétence afin d'approuver ou de ne pas approuver le Contrat tel que présenté, à la lumière des critères précédemment mentionnés.
- [19] La présente demande n'ouvre donc pas la porte à la modification du Contrat déjà signé et encore moins à la renégociation de celui-ci. En fait, toute modification au Contrat ou rejet de la présente demande implique un retour à la table des négociations avec le Fournisseur, ce qui est susceptible de retarder significativement la réalisation du Projet, voire de le faire échouer.

- [20] Le Distributeur soutient respectueusement que le Contrat doit être approuvé puisqu'il rencontre sans équivoque tous les critères en matière de projet de conversion et de contrat d'approvisionnement en réseaux autonomes.
- [21] À cet effet, le Distributeur a déposé une analyse économique conservatrice basée sur des hypothèses robustes démontrant que le Projet Innavik est nettement avantageux pour le Distributeur, ainsi que pour ses clients comparativement au maintien de la situation actuelle. Le Projet contribue donc à réduire le déficit d'exploitation du Distributeur en réseaux autonomes.
- [22] Au surplus, le Projet engendrera une baisse significative des coûts de chauffage de la clientèle de ce réseau, tout en assurant une alimentation en électricité fiable du village d'Inukjuak.
- [23] Le Projet permet également d'éviter l'utilisation de plus de 250 millions de litres de combustible sur la durée du Contrat (centrale et systèmes de chauffage résidentiels) et par le fait même de réduire les émissions de GES d'environ 700 000 tonnes éq. CO₂ sur cette même période.
- [24] Finalement, les témoins du Distributeur ont souligné que le Projet jouissait d'une importante acceptabilité sociale, notamment puisque cela fait plus de dix (10) ans que la communauté y travaille.
- [25] Le Contrat conclu de gré à gré est générateur de retombées positives pour l'ensemble des parties impliquées, dont la *Corporation foncière Pituvik Sarvaq Energie inc.* qui souhaite réinvestir une partie des bénéfices du Contrat dans des programmes sociaux locaux. Des retombées économiques locales majeures pour les entreprises et la main-d'œuvre inuites vont également être réalisées pendant la construction du Projet.
- [26] La mise en place du Projet représente donc une réduction significative des coûts dans le réseau autonome d'Inukjuak, elle a des impacts positifs sur la fiabilité de l'alimentation et sur la réduction des émissions de GES, et elle jouit d'un niveau d'acceptabilité sociale important dans la communauté d'Inukjuak.

Nouvelle centrale thermique de réserve

- [27] Le Distributeur réitère que le présent dossier ne concerne pas la nouvelle centrale thermique de réserve, laquelle doit être mise en service en 2024. Il n'y a pas de demande d'autorisation pour l'investissement d'une centrale thermique de réserve, ni pour les investissements liés à l'opérationnalisation du Contrat (télécommunication et mise à niveau du réseau de distribution). Les éléments liés

à la centrale thermique de réserve et à l'opérationnalisation du Contrat seront examinés lors de leur autorisation, selon le cadre réglementaire alors applicable.

HQD-2, doc. 1.3

- [28] Malgré ce qui précède, le Distributeur a fait preuve de rigueur et de transparence et a inclus les coûts associés à la nouvelle centrale de réserve dans l'analyse économique du Projet, afin de s'assurer que la Régie possède toutes les informations nécessaires pour prendre une décision éclairée sur la demande d'approbation du Contrat. Le coût considéré comprend les investissements et les charges requis pour assurer l'exploitation et la pérennité de la centrale thermique de réserve.
- [29] Le Distributeur a également mis en preuve l'enjeu de pérennité lié à la centrale thermique actuelle. Celle-ci a été construite dans les années 70 et a été léguée au Distributeur par le gouvernement fédéral au début des années 80.
- [30] Le Distributeur est à évaluer ses différentes options pour la centrale thermique de réserve. L'analyse technico-économique relative aux investissements, tant pour l'opérationnalisation du Contrat que pour la centrale de réserve, sera examinée plus en détails lors de leur autorisation, selon le cadre réglementaire applicable.

HQD-1, doc. 1, page 8

HQD-2, doc. 1.3

C. DEMANDE DE FIXATION D'UN TARIF

- [31] L'approbation du Contrat par la Régie requiert également l'instauration d'un nouveau tarif domestique applicable au réseau d'Inukjuak, ainsi qu'à une modification des textes de *Tarifs d'électricité* et des *Conditions de service* du Distributeur.
- [32] En effet, afin de tirer un avantage optimal de la ressource hydraulique renouvelable, le Fournisseur convertira les systèmes de chauffage de l'eau et des espaces des habitations résidentielles faisant en sorte que l'électricité sera désormais la source d'énergie privilégiée pour ces usages.
- [33] Toutefois, la centrale hydroélectrique n'étant pas en mesure de satisfaire en tout temps la demande d'électricité visant le chauffage des espaces des clients résidentiels sur la durée du Contrat, l'installation des systèmes de chauffage des espaces biénergie (électricité-mazout) dans les résidences est nécessaire. Le Distributeur pourra faire permuter à distance le système de chauffage des espaces d'une alimentation électrique au mazout, lors des moments où la demande surpassera la production hydroélectrique.

- [34] Ce changement de source d'approvisionnement pour le réseau autonome d'Inukjuak nécessite conséquemment d'adapter le tarif applicable aux clients domestiques afin de les inciter à consommer l'électricité plutôt que le mazout pour le chauffage lorsque la production hydroélectrique est suffisante, soit la grande majorité de l'année.
- [35] Le Distributeur demande également à la Régie d'approuver l'application à partir du 1^{er} décembre 2022 du Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak du réseau autonome d'Inukjuak et d'approuver la stratégie tarifaire qui y est associée.
- [36] Par souci d'équité et d'acceptabilité sociale, le tarif domestique proposé à Inukjuak par le Distributeur repose sur les mêmes principes tarifaires que ceux utilisés pour fixer les autres tarifs domestiques (équité, efficacité, cohérence, simplicité et stabilité), tant au sud du 53^e parallèle qu'ailleurs au Nunavik. Le Distributeur propose donc que les frais d'accès au réseau, le seuil et le prix de la première tranche d'énergie, de même que leur évolution demeurent identiques à ceux du tarif DN. Le prix de la seconde tranche d'énergie serait quant à lui fixé à l'équivalent du prix du mazout léger des deux années précédant la mise en service de la centrale et suivrait par la suite l'indice des prix à la consommation.
- [37] Le Distributeur présente également des modifications à l'article 9.7.5 des *Conditions de service* afin que celui-ci cesse de s'appliquer aux clients domestiques admissibles au Tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak du réseau autonome d'Inukjuak avant le début de la conversion des systèmes de chauffage, soit à partir du 1^{er} avril 2020.
- [38] Cette modification est nécessaire puisque cet article se veut un frein à la conversion à l'électricité des systèmes de chauffage des espaces ou de l'eau, ce qui se révèle incompatible avec la logique d'ensemble du Projet.

D. CONCLUSION

[39] Le Distributeur soutient que sa demande est complète et probante.

**POUR L'ENSEMBLE DE CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE D'ICI LE
27 DÉCEMBRE 2019 :**

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement produit comme pièce HQD-1, document 2;

MODIFIER les Tarifs d'électricité du Distributeur tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3;

MODIFIER les Conditions de service du Distributeur tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTREAL, le 31 octobre 2019
(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Jean-Olivier Tremblay
Me Joelle Cardinal